

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

ARRÊTÉ

N° 2025-38

Occupation du domaine public

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de justice administrative ;
Vu le Règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises des étals et dispositifs divers autorisés temporairement sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ainsi que pour les autres établissements commerciaux ;

Considérant la requête de Madame Florence DEFOIS, gérante d'un établissement sous l'enseigne « O' Resto chez Flo », numéro de SIRET 940 401 904 00013, domicilié à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, 19 avenue Saint-Vincent, sollicitant l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, des dispositifs commerciaux pour le service de sa clientèle,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence DEFOIS, gérante de l'établissement « O' Resto chez Flo », situé à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, 19 avenue Saint-Vincent, est autorisée à occuper le domaine public afin d'y installer des dispositifs commerciaux selon les dispositions suivantes :

- Du 15 mai 2025 au 15 mai 2026 : surface occupée de 39m² au droit du commerce.

Article 2 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, elle ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire le titulaire de l'autorisation à l'obligation de s'y conformer. Tous dispositifs d'accompagnement des terrasses (*constructions, planchers, enseignes lumineuses ou non lumineuses, bandeaux lumineux, objets publicitaires, auvents, bornes, marquises, joues, brise-vent etc.*) susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit de l'établissement devront faire l'objet de demandes particulières, auprès du service de l'urbanisme.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les limites de l'emprise soient respectées, notamment par sa clientèle. Il devra également veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant et en dehors des périodes d'exploitation.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation des dispositifs placés sur le domaine public ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à

ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer sur l'emprise de plein air quelque moyen de sonorisation que ce soit. Toute animation musicale est interdite, sauf dérogation temporaire sollicitée auprès de l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation annuelle du domaine public d'un montant de 390 €.

Article 6 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le titulaire de l'autorisation des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à indemnité.

Article 7 : Un plan de situation est annexé au présent arrêté. L'occupation du domaine public s'étend, en l'espèce, sur trois des places de parking situés devant le commerce ainsi que sur l'espace situé devant le restaurant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le 15/05/2025

Le Maire,
Sébastien BERGER



ANNEXE 1

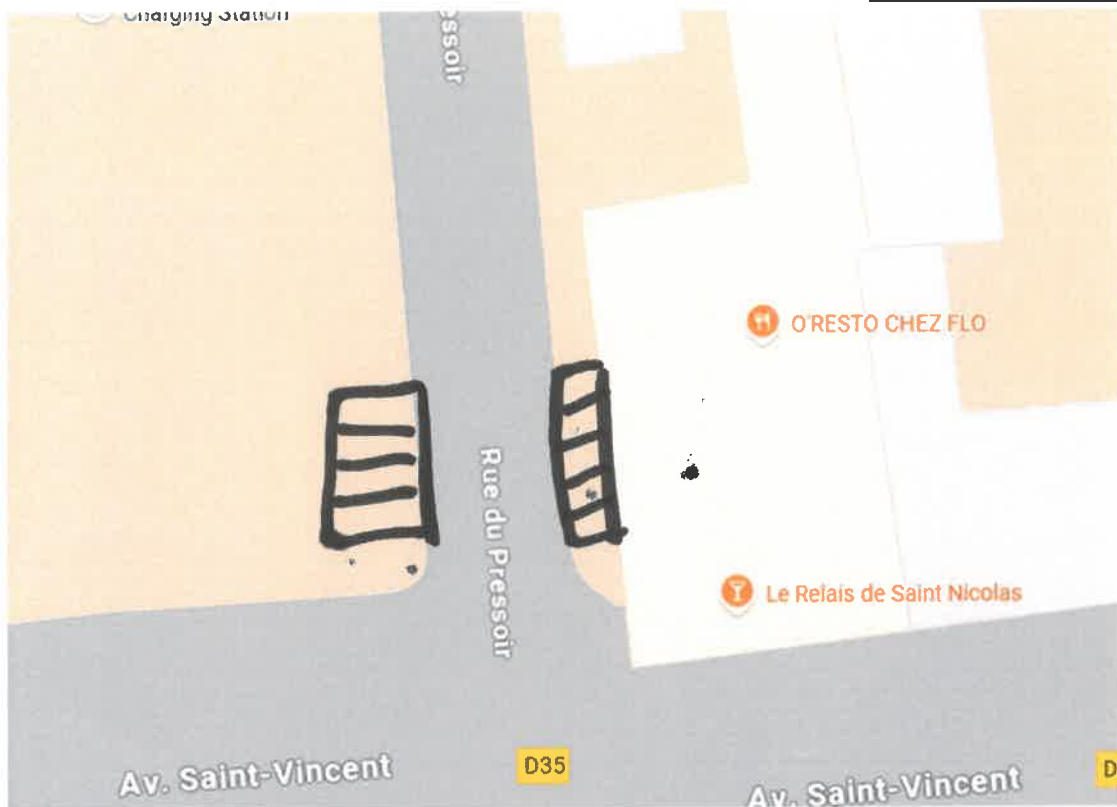
Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 29/05/2025

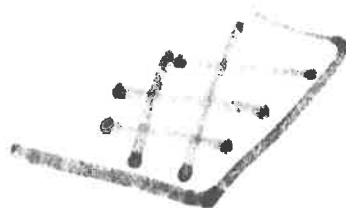
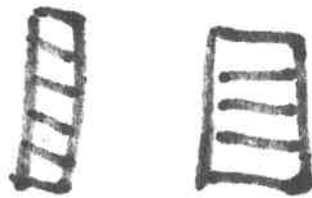
Publié le

ID : 037-213702285-20250528-2028280502-AR

S²LOW



 occupation du domaine public



Occupation du domaine public